



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une unité de méthanisation et de son plan d'épandage associé sur le territoire
de la commune de Pont-sur-Vanne (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3093 relative au projet de construction d'une unité de méthanisation et de son plan d'épandage associé sur le territoire de la commune de Pont-sur-Vanne (89), reçue le 06/09/2021 et portée par la société TERRES-ENERGIE représentée par son président, Monsieur Dominique GOFFART ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/10/21 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 24/09/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à :

- à la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation par voie sèche continue :
 - travaux de terrassement avec la création d'une zone de rétention,
 - réalisation des fondations (dalles ou plots bétons) sur une surface de 9 080 m² ;

- construction de cinq silos en béton d'un volume total de 19 100 m³ permettant le stockage des intrants solides suivant :
 - 3 silos de matières végétales pour un volume de 11 000 m³ ;
 - 1 silo de paille pour un volume de 6 500 m³ ;
 - 1 silo de fumiers pour un volume de 1 600 m³ ;
- construction d'une trémie et pompe à piston solides de 140 m³ permettant la préparation et l'incorporation des intrants ;
- construction d'un digesteur de 1 800 m³ (36 m x 12 m) permettant séjour de 25 jours des intrants à 55°C ;
- accolé au digesteur, un stockage de 1 296 m³ (36 m x 12 m x 3 m) des digestats liquides ;
- installation d'une double membrane permettant le stockage de 900 m³ de biogaz ;
- construction d'un bâtiment de stockage des digestats solides d'un volume de 2 000 m³ et d'une plateforme non couverte de 1 000 m³, l'ensemble ayant une capacité de stockage de 4 mois ;
- construction d'une cuve en béton de 1 800 m³ de stockage des digestats liquides d'une capacité de 6 mois ;
- mise en place d'un équipement de valorisation (épuration) du biogaz brut et d'un poste d'injection GRDF permettant un débit attendu de 120 Nm³/h ;
- mise en place d'une torchère permettant de détruire le biogaz en cas d'indisponibilité des équipements de valorisation ;
- mise en place dans un container, d'une chaudière de 90 kW au biogaz et gaz naturel permettant le chauffage des équipements ;
- mise en place d'un pont bascule ;
- construction de bureau et sanitaire ;
- réalisation d'une réserve incendie de 120 m³, d'un bassin d'orage et d'une aire de rétention de 1 920 m³ ;
- création de voirie, clôture et aménagement paysager ;
- installation d'un système de contrôle qui régule et surveille le fonctionnement de l'unité ;
- création d'un forage avec un volume de prélèvement de 300 m³/an ;
- à introduire dans l'unité de méthanisation 10 900 t/an (29,9 t/jour) d'intrants produits de 15 exploitations agricoles comprenant :
 - 2 200 t/an d'effluents d'élevage de fumier compact bovin et porcin,
 - 8 750 t/an de matières végétales dont :
 - 2 870 t/an de luzerne (ensilage) ;
 - 3 240 t/an d'ensilage de CIVE d'hiver (Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique) ;
 - 2 640 t/an de paille de céréales ;
- à épandre par enfouissement direct, par pendillards ou dispositif équivalent, 2 950 t/an de digestat liquide et 8 850 t/an de digestat solide pour une quantité d'azote total de 67 tN/an selon un plan d'épandage contrôlé d'une surface de 2 737,73 ha dont sont exclus :

- 268,57 ha de pour des raisons réglementaires (respect des distances d'épandage vis à vis de tiers, cours d'eau et source) ;
- 171,06 ha de jachère ;
- 132,32 ha de légumineuse/protéagineux) ;

laissant une surface potentielle d'épandage (SPE) de 2 165,78 ha d'engrais de ferme (Classe 2+1) dont 1 532,35 ha retenue pour le stockage des engrais de ferme (Classe 2) et sur les terres de 12 exploitations ;

- à répondre au besoin de fertilisation de par an de :
 - 331 ha de céréales d'hiver (blé ou orge) ;
 - 110 ha de colza ;
 - 150 ha de maïs ou sorgho ;

qui représente une surface amendée annuellement en matière organique (SAMO) de 591 ha avec une pression d'azote organique total de 114 kg de N/ha et de 31 kg de N/ha sur la surface potentiellement épandable de 2 165,78 ha donnant un temps de retour de 3 ans sur les parcelles ;

qui relève de la catégorie n°26 b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA ;

qui a fait l'objet d'une télédéclaration le 01/10/2020 au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature ICPE ;

2. la localisation du projet,

- de l'unité de méthanisation :
 - situé sur des terres agricoles en grande culture, en partie Est des parcelles cadastrales section ZK n°48, 49 et 50, au nord-ouest du carrefour de la Route Départementale n° 660 et d'un chemin rural allant vers le nord au lieu-dit Le Phosphore au sud-ouest du village de Pont-sur-Vanne ;
 - à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique du Coteau de Pont-sur-Vanne à Chigy ;
 - au nord-ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de la Vallée de la Vanne de Flacy à Maillot ;
 - au sud à 500 et sud-ouest à 1 km du site Natura 2000 des Pelouses à orchidées et habitat à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne ;
 - en limite de la plaine alluviale fonctionnelle nette (contrairement à imprécise) de l'atlas des zones inondables de la Vanne ;
 - à 200 m de la première maison d'habitation située à l'Est le long de la RD 660 ;
- d'épandage sur des parcelles agricoles majoritairement en grande culture de 12 exploitations en zone vulnérable définie par la Directive Nitrates des communes suivantes : Arces Dilo, Bussy-en-Othe, Cerisiers, Dixmont, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Fontaine-la-Gaillarde, Lailly, Les Bordes, Les Clérimois, Les Sièges, Les Vallées-de-la-Vanne, Malay-le-Petit, Molinons, Noé, Passy, Pont-sur-Vanne, Rousson, Vaudeurs, Villechétive, Villeneuve-sur-Yonne, Villiers Louis et Voisines ;

- dans des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable et en particulier de captages des Eaux de Paris et de leur bassin d'alimentation ;
- en partie sur des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I : de la Vallée de l'Yonne et Coteaux à Villeneuve-sur-Yonne, Vallée et coteau du petit Vaudeurs et Coteau de Pont-sur-Vanne à Chigy ;
- en partie sur des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II : Forêt d'Othe et ses abords et Vallée de la Vanne de Fnacy à Maillot ;
- en site Natura 2000 Directive Habitats, des Pelouses sèches à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la vanne ;
- en partie sur des zones inondables ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

que le projet permet à 15 exploitations agricoles, une diversification de la valorisation de leur production en intrants ;

que 12 de ces exploitations avec la valorisation agricole des digestats permet d'éviter ou de réduire l'utilisation d'engrais minéraux (industriels) ;

que la provenance des intrants et la destination du digestat sont sur les 15 exploitations et à rayon de 15 km de l'unité de méthanisation ;

qu'une partie des exploitations visent le maintien ou le passage en Agriculture Biologique ;

que le processus de méthanisation permet la conversion des molécules odorantes et de réduire les nuisances olfactives ;

de l'enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent, permet de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac ;

de l'éloignement de l'unité de méthanisation à 200 m de la première habitation ;

que le projet de la plateforme supportant l'unité de méthanisation ne se situe pas à l'intérieur mais en limite de la plaine alluviale fonctionnelle nette (contrairement à imprécise) de l'atlas des zones inondables de la Vanne ;

du respect de l'interdiction d'épandre sur des sols inondés ou détrempés ;

qu'aucune parcelle à épandre ne se trouve dans le périmètre de protection rapproché d'un captage ;

de l'information des Eaux de Paris sur le projet d'épandage et de l'application des mesures suivantes :

- interdiction d'épandre ou de stocker des digestats liquides (C/N<8, rapport carbone sur azote inférieur ou égal à 8) dans le périmètre de protection rapproché des captages et des bassins d'alimentation en particulier des Eaux de Paris ;
- la soumission à un avis de la Police de l'eau de l'épandage de digestat solide conformément à la DUP du captage des Eaux de Paris et limité à des doses de l'ordre de 20t/ha ;

de l'évitement des parcelles à l'épandage en site Natura 2000 ;

que les parcelles épandues, situées en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristiques, sont déjà exploitées en grande culture ;

de l'évitement de parcelle en application des distances réglementaires à l'épandage ;

du respecter les conditions d'épandage en zone vulnérable de la Directive Nitrates ;

de la surface potentielle d'épandage correctement dimensionnée représentant plus de 3 fois la surface amendée annuellement en matière organique ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une unité de méthanisation et de son plan d'épandage associé sur le territoire de la commune de Pont-sur-Vanne (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

11 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr